



Arrêt

n° 146 097 du 22 mai 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2014 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion chrétienne (protestante) mais non pratiquant.

Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association.

Vous habitez à Tonga dans le département du Ndé.

Vous étudiez jusqu'en 2012 et travaillez dans le champ que vos parents vous ont cédé.

Vous êtes homosexuel.

En février 2012, vous rencontrez N.L. avec qui vous entamez une relation amoureuse.

Le 15 janvier 2013, votre compagnon décède des suites d'une injection de pétrole.

Cinq mois après le décès de votre ami, durant le mois de juin 2013, vous êtes agressé dans votre champ par un homme armé d'un poignard qui vous fait comprendre que vous faites partie de la bande des homosexuels. Un chasseur alerté par vos cris vient à votre secours et l'homme s'enfuit. Il vous amène à l'hôpital où vous êtes soigné.

De retour chez vous, quelques semaines plus tard, vous avouez à votre mère votre homosexualité.

Après cette révélation, vous constatez que l'attitude de votre père et de vos frères ainsi que de votre sœur change à votre égard. Ils ne vous adressent plus la parole et vous vous sentez de plus en plus isolé.

Compte tenu de cette situation, votre mère promet de vous aider à fuir le pays.

Le 22 mai 2014, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt.

Vous demandez l'asile dans le Royaume le 28 mai 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, il convient de relever que vous avez déclaré être mineur, né le 20 décembre 1997 soit âgé de 17 ans lors de votre arrivée dans le Royaume. Toutefois, le bureau R-MENA de la Direction Asile de l'Office des étrangers a émis des doutes quant à votre âge et vous a dès lors soumis à un test médical, qui conclut que : « Sur la base de l'analyse qui précède, nous pouvons conclure avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du 10/06/2014 [T. M. A.] est âgé de plus de 18 ans et que l'âge de 20,3 ans, avec un écart-type de 2 ans, constitue une bonne estimation ». En conséquence, la prise en charge par le service des Tutelles à votre égard cesse de plein droit à la date de notification de cette décision.

Lors de votre audition au CGRA, vous vous contentez de confirmer que vous avez 17 ans et que vous êtes né le 20 décembre 1997, sans toutefois apporter le moindre document ou commencement de preuve afin d'établir votre minorité (voir audition CGRA page 3).

Deuxièmement, vous déclarez être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle.

Bien que vous n'apportez aucun élément pour confirmer votre nationalité (cfr ci-dessous), le CGRA ne remet pas en cause, à ce stade, le fait que vous soyez originaire du Cameroun.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel.

En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons avancées ci-après.

Lors de votre audition au CGRA, vous expliquez avoir eu un seul partenaire homosexuel, N.L., que vous avez rencontré au mois de février 2012 et que vous avez fréquenté jusqu'à son décès le 15 janvier 2013 soit pendant plus de 11 mois (voir audition CGRA page 9).

Or, interrogé quant à ce dernier et à votre relation avec lui, vos propos sont lacunaires, stéréotypés et même, sur certains points, divergents de ce que vous aviez déclaré à l'Office des étrangers dans votre déclaration.

Ainsi, lors de votre audition au CGRA, vous demeurez vague et imprécis quant au nom complet de votre ami. Vous prétendez que vous ne savez pas écrire son nom, qu'il s'appelait "[N. L.]" mais que vous n'êtes pas sûr de l'orthographe, ne sachant pas si "[N.]" s'écrit avec un "Y" ou un "I". Par ailleurs, vous dites ne pas savoir si "[L.]" est un surnom, vous contentant de dire que c'est comme cela qu'on l'appelait, ce qui est invraisemblable dès lors que vous avez entretenu une relation amoureuse avec lui pendant près d'un an (voir audition CGRA page 15).

De plus, si à l'Office des étrangers, vous prétendez ne pas connaître la date de naissance de votre compagnon N.L. (voir votre déclaration à l'Office des étrangers à la question 15B, page 6), lors de votre audition au CGRA, vous déclarez que votre ami N.L. est né le 10 février 1992 (voir audition CGRA page 12). Confronté à cette divergence de version, vous n'apportez aucune explication pertinente, prétendant que l'agent de l'Office "accélérait" et que, quand elle a commencé à parler, vous aviez peur (voir audition CGRA page 13), ce qui ne peut justifier, à lui seul, pourquoi vous avez dit ne pas connaître la date de naissance de votre ami devant les services de l'Office des étrangers puis cité une date précise au CGRA.

De même, à l'Office des étrangers, vous dites que votre compagnon est de religion chrétienne (voir votre déclaration à l'Office des étrangers à la question 15B, page 6). Or, au CGRA, lorsqu'il vous est demandé si votre compagnon pratique une religion, vous dites qu'il ne va pas à l'église, qu'il ne vous a jamais parlé de l'église et que vous ignorez s'il est pratiquant. Vous ajoutez expressément que vous ne savez pas s'il est chrétien ou pas et que vous ne lui avez jamais posé de questions à ce sujet (voir audition CGRA page 14). Confronté, vous changez votre version, prétendant que votre ami vous a dit qu'il était chrétien mais que vous ne savez pas s'il est pratiquant ou pas, versions contradictoires s'il en est (voir audition CGRA page 19).

En outre, interrogé quant aux hobbies de votre ami N.L., vous demeurez très lacunaire malgré que la question vous soit posée à plusieurs reprises. En effet, en dehors du champ et de l'école, vous ne pouvez évoquer aucune autre chose que votre ami aimait faire dans la vie (voir audition CGRA page 14).

Le même constat peut être fait en ce qui concerne les activités que vous aimiez faire ensemble et vos centres d'intérêt communs, vous bornant à mentionner que vous aviez chacun votre champ et qu'à part le sexe, vous n'aviez pas d'activités ensemble (voir audition CGRA pages 16 et 17), ce qui n'est pas crédible et empêche de croire que vous avez entretenu une relation amoureuse avec cette personne pendant un peu plus d'une année durant laquelle vous vous voyiez une fois par semaine et même parfois tous les jours durant les mois de juin, juillet et d'août. Tout comme, interrogé quant à vos sujets de discussion quand vous vous voyiez, vous dites que vous ne parliez que du sexe et puis aussi du champ (voir audition CGRA pages 16 et 17). Vos propos ne sont pas plus spontanés lorsqu'il vous est demandé de relater certains événements marquants survenus durant votre relation, vous contentant d'évoquer à nouveau les relations intimes ainsi que le décès de votre ami en janvier 2013 (voir audition CGRA page 18). A aucun moment de votre audition au CGRA, vous n'évoquez une activité, un événement ou un sujet de discussion précis que vous auriez vécu ou dont vous auriez parlé avec votre ami, vous contentant d'évoquer des lieux communs et des généralités sans parvenir à refléter l'existence de moments marquants partagés à deux.

De surcroît, vous ignorez également si votre ami N.L. a déjà entretenu des relations amoureuses avec des femmes et s'il a eu d'autres partenaires homosexuels avant vous, prétendant qu'il ne vous a pas parlé de cela et que vous ne lui avez pas posé de questions à ce sujet (voir audition CGRA page 17). Vous vous contentez de préciser que vous ne connaissiez qu'un de ses amis dont vous ignorez le nom complet sans pour autant savoir s'il a entretenu une relation homosexuelle avec lui (voir audition CGRA pages 7 et 17).

Si vous aviez effectivement vécu une relation amoureuse avec N.L., le CGRA ne peut pas croire que vous ne vous soyez pas un tant soit peu intéressé au passé de votre partenaire et que vous ne lui ayez pas posé certaines questions sur ses relations avec les femmes et avec ses éventuels anciens partenaires.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que, lors de votre audition au CGRA, vous n'avez pu fournir aucune information personnelle consistante au sujet de N.L. ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ce constat est encore renforcé par le fait que vous ignorez par quelle loi et à quelle peine les homosexuels peuvent être condamnés au Cameroun (voir audition CGRA page 18). De même, vous ne pouvez citer aucun cas concret de personnes que vous connaissez et qui ont vécu des problèmes similaires aux vôtres ni d'affaires médiatisées qui ont concerné des homosexuels au Cameroun (voir audition CGRA page 18). Par ailleurs, interrogé quant aux associations défendant les droits des homosexuels dans votre pays, vous prétendez n'en connaître aucune, mentionnant uniquement le nom d'Alice Nkom, sans pouvoir toutefois préciser l'association qu'elle a créée (voir audition CGRA page 19). Même lorsque le nom de l'association ADEFHO dont la présidente est Alice Nkom vous est cité, vous prétendez ne pas savoir de quoi il s'agit (voir audition CGRA page 19), ce qui n'est pas crédible si vous êtes effectivement homosexuel dans la mesure où c'est l'association défendant les droits des homosexuels la plus connue au Cameroun (voir information à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif).

Le fait que lors de votre audition au CGRA, vous dites que vous n'avez jamais entendu parler de lieux de rencontre pour homosexuels au Cameroun et ignorez tout des codes entre homosexuels ainsi que du milieu homosexuel dans votre pays ne fait que confirmer le manque de crédibilité de vos propos quant à votre homosexualité (voir audition CGRA pages 12 et 18).

Dès lors que votre homosexualité est largement remise en cause dans la présente décision, le CGRA ne peut pas croire qu'avant votre départ du pays, vous avez été agressé dans les circonstances que vous décrivez (voir audition CGRA pages 5, 6 et 7).

Relevons à ce sujet que, si lors de votre audition au CGRA, vous précisez que cet événement a eu lieu au mois de juin 2013, cinq mois après le décès de votre ami N.L. le 15 janvier 2013 (voir audition CGRA page 5), dans votre questionnaire du CGRA, vous demeurez incapable de situer cette agression dans le temps, prétendant que vous ne vous rappelez plus (voir questionnaire du CGRA à la question 5 page 15).

Troisièmement, les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent pas de prendre une autre décision.

Soulignons d'abord que vous n'avez déposé au CGRA aucun document permettant de confirmer votre identité et votre nationalité alors qu'il s'agit pourtant de deux éléments essentiels de votre demande.

Les seuls documents que vous apportez sont un lien vers un reportage sur la Gay Pride d'Anvers où vous apparaissez, un folder de l'ASBL "Why Me" que vous dites avoir distribué à cette Gay Pride ainsi que des photos de vous dans la rue après une réunion à la maison Arc-en-Ciel à laquelle vous auriez participé (voir audition CGRA pages 13 et 14) qui ne peuvent prouver, à eux seuls, votre homosexualité. En tout état de cause, ces documents n'apportent aucun éclairage sur les importantes incohérences, lacunes et invraisemblances relevées dans vos déclarations.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»
2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré « [...] de la violation de :

- l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967
- de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- de l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation « [...]

- des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de réaliser des mesures d'instruction complémentaires, et à titre infiniment subsidiaire d'accorder le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant.

4. Les documents communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête un rapport intitulé « Criminalisation des identités- Atteintes aux droits humains au Cameroun fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre » publié sur le site www.hrw.org en novembre 2010, un article intitulé « Cameroun : Lettre au Ministre de la Justice concernant les droits des personnes LGBT » publié sur le site www.hrw.org le 22 décembre 2011, un article intitulé « Cameroun : Il faut enquêter sur les menaces visant deux avocats défenseurs des droits humains » publié sur le site www.hrw.org le 24 octobre 2012, un article intitulé « Cameroun : le HCDH dénonce les arrestations de personnes en raison de leur homosexualité présumée » publié sur le site www.un.org le 16 novembre 2012, un article intitulé « L'ONU dénonce l'emprisonnement des homosexuels au Cameroun » publié sur le site www.7sur7.be le 16 novembre 2012, un article intitulé « Deux Camerounais placés en détention pour « homosexualité » publié sur le site www.amnesty.org le 15 août 2011, un article intitulé « Amnesty International s'inquiète du sort de deux homosexuels emprisonnés au Cameroun » publié sur le site www.rfi.fr le 16 octobre 2009, un article intitulé « No action on homophobic violence in cameroon » publié sur le site www.irinnews.org le 16 septembre 2013, un article intitulé « Cameroun : deux jeunes homosexuels condamnés » publié sur le site www.lemonde.fr le 23 juillet 2013, un article intitulé « Au Cameroun, Roger Mbédé, mort pour avoir été homosexuel » publié sur le site www.lemonde.fr le 17 février 2014, un article intitulé « Cameroun : un homme accusé d'homosexualité pour... avoir bu du Baileys » publié sur le site www.afrik.com le 17 septembre 2014 et un article intitulé « Espoirs et angoisses des homosexuels au Cameroun » publié sur le site www.tv5monde.com le 13 janvier 2012.

4.2. La partie requérante dépose, à l'audience, une note complémentaire reprenant une copie de son acte de naissance, une copie de sa carte d'identité ainsi qu'une photo devant son école.

Le Conseil considère que la production de ces documents répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. La partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison des propos lacunaires, stéréotypés et sur certains points divergents du requérant concernant sa relation avec son unique partenaire homosexuel. Elle relève également l'ignorance du requérant quant à l'existence d'une loi condamnant les homosexuels au Cameroun et les peines qu'ils peuvent y encourir. Elle relève ensuite que le requérant ne peut citer de cas concrets de personnes ayant rencontré des problèmes similaires aux siens au Cameroun, d'associations défendant le droit des homosexuels au Cameroun, ou encore de lieux de rencontre pour homosexuels au Cameroun. Elle relève aussi qu'il en est de même en ce qui concerne les codes entre homosexuels et leur milieu au Cameroun. Elle relève de plus qu'il n'est pas crédible que le requérant ait été agressé dans les circonstances qu'il décrit. Elle relève enfin que les documents produits par le requérant ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Le Conseil rappelle, de manière générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.3. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

Le Conseil estime ainsi ne pas pouvoir s'associer aux motifs de la décision entreprise qui mettent en cause l'orientation sexuelle du requérant. En effet, il ressort de l'analyse de l'audition du requérant par la partie défenderesse, le 22 septembre 2014 (dossier administratif, pièce 7), qu'hormis certaines imprécisions non significatives relevées par la partie défenderesse, le requérant tient des propos précis, circonstanciés et spontanés sur l'orientation sexuelle qu'il invoque, notamment quant à la découverte et prise de conscience de cette dernière, les prémices de sa relation avec son partenaire, son partenaire, la famille de son partenaire, l'acceptation de son orientation sexuelle et la libération qu'il a ressentie à cet égard.

Le Conseil constate qu'il ne peut pas non plus se rallier aux motifs, de la décision querellée, visant l'ignorance du requérant quant à l'existence d'une loi condamnant les homosexuels au Cameroun et les peines qu'ils peuvent y encourir, le fait que le requérant ne puisse citer de cas concrets de personnes ayant rencontré des problèmes similaires aux siens au Cameroun, d'associations défendant le droit des homosexuels au Cameroun, de lieux de rencontre pour homosexuels au Cameroun, ou encore les

codes entre homosexuels et leur milieu au Cameroun. En effet, le Conseil relève que le requérant présente un profil particulier, dès lors que ce dernier a été peu scolarisé et a vécu toute sa vie et exclusivement dans un milieu rural, ne lui permettant pas de côtoyer des associations défendant le droit des homosexuels ou encore le milieu homosexuel et ses codes.

6.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil tient pour suffisamment établis : la nationalité et l'orientation sexuelle du requérant, le fait qu'il ait eu une relation avec N.L., ainsi que les difficultés familiales qu'il a rencontrées après que son entourage ait pris connaissance de son homosexualité. En dépit d'une certaine confusion caractérisant cet épisode du récit, le Conseil tient, en outre, pour plausible que le requérant ait fait l'objet d'une agression en raison de son homosexualité.

6.5. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a versé aucun document au dossier administratif concernant la situation des homosexuels au Cameroun. La partie requérante, quant à elle, a produit plusieurs documents relatifs à la situation des homosexuels au Cameroun en vue d'étayer ses déclarations quant à l'homophobie régnant dans son pays d'origine. Le rapport intitulé « Criminalisation des identités - Atteintes aux droits humains au Cameroun fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre » révèle le climat homophobe régnant au Cameroun et la criminalisation de l'homosexualité, par le biais de l'article 347bis du Code pénal camerounais, à une peine de prison de six mois à cinq ans et une amende de 20.000 à 200.000 CFA (page 2). Ce rapport souligne également que les homosexuels subissent des dénonciations, des agressions violentes, des arrestations, la privation de leurs droits fondamentaux lors des arrestations, ainsi que des maltraitements infligés par la police et le personnel pénitentiaire (idem, pages 3 et 4). De même, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme relève que les Camerounais suspectés d'être homosexuels seraient victimes de harcèlement, de tentatives d'intimidation, d'arrestations et d'emprisonnements arbitraires (« Cameroun : le HCDH dénonce les arrestations de personnes en raison de leur homosexualité présumée », page 1). Par ailleurs, Human Rights Watch précise que « le climat homophobe qui règne au Cameroun, renforcé par la politique du gouvernement, contribue à instaurer un environnement hostile aux avocats et aux autres défenseurs des droits humains qui protègent les droits des personnes LGTB et des personnes soupçonnées d'homosexualité » (« Cameroun : Il faut enquêter sur les menaces visant deux avocats défenseurs des droits humains » page 2).

6.6. Au vu de la pénalisation des pratiques homosexuelles au Cameroun, du caractère profondément homophobe de la société et des circonstances propres à l'espèce, le Conseil estime qu'est fondée dans le chef du requérant une crainte de persécution du fait de son orientation sexuelle en cas de retour au Cameroun.

Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects mineurs du récit du requérant, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la partie requérante.

6.7. La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle, au sens du critère de rattachement du groupe social, prévu par la Convention de Genève et défini par l'article 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980.

6.8. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY